

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 312

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 8

Après le mot :

« général, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« pour moitié par canton au scrutin uninominal à deux tours, et pour moitié à l'échelle alsacienne par scrutin de liste à proportionnelle intégrale à un tour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mode de scrutin des conseils départementaux – scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours - conduit à former une assemblée qui n'est pas représentative de l'opinion publique. Il entraîne une surreprésentation des notables locaux et une focalisation des débats autour des territoires, au détriment d'un débat politique tourné vers l'intérêt général des habitants de cette collectivité.

Afin de garantir un équilibre entre représentation des territoires et représentation des courants d'opinion, il est proposé d'intégrer une part de proportionnelle dans l'élection des conseillers départementaux dans le périmètre de la Collectivité Européenne d'Alsace.